

Québec (Cité universitaire), le 21 octobre 2020

À l'attention du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

## Mémoire - Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay

**CONSIDÉRANT QUE** dans un communiqué de presse annonçant la publication de son *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) affirmait : « Le réchauffement planétaire a déjà atteint 1 °C au-dessus des niveaux préindustriels, en raison des émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre. Il existe un nombre considérable de preuves indiquant que ce réchauffement a de graves conséquences sur les écosystèmes et les populations. L'océan se réchauffe, devient plus acide et moins fécond. La fonte des glaciers et des calottes glaciaires entraîne une élévation du niveau de la mer et les phénomènes côtiers extrêmes sont de plus en plus intenses » (25 / 09 / 2019) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec reconnaît l'importance d'agir en matière de lutte aux changements climatiques et que Monsieur François Legault, Premier ministre du Québec déclarait dans une lettre ouverte adressée à la jeunesse québécoise que « [n]ous ne pouvons plus ignorer l'ampleur du défi environnemental qui est devant nous. C'est votre avenir qui est en jeu. [...] Le Québec doit continuer de montrer l'exemple dans la lutte contre les changements climatiques. Soyons fiers de le dire : nous sommes aujourd'hui l'endroit en Amérique du Nord qui émet le moins de gaz à effet de serre (GES) par habitant. Mais nous ne pouvons pas nous en contenter. Nous devons viser encore plus haut en misant sur nos atouts ». (27 / 09 / 2019) ;

**CONSIDÉRANT** la publication du *Plan stratégique 2019-2023 - Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques* qui réaffirme « la volonté clairement exprimée par le premier ministre de maintenir le Québec dans son rôle de leader climatique en Amérique du Nord et de respecter l'engagement international du Québec de réduire ses émissions de GES de 37,5 % d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 ». (2019, ISBN 978-2-550-85251-3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les tribunaux ont reconnu et appliquent le principe de précaution en matière de protection de l'environnement et des populations initialement, introduit en droit canadien en 2001 par la juge L'Heureux-Dubé de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)* :

Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. [...] Notre Cour a reconnu que « [n]ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel [...] la protection de l'environnement est [...] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » : *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 55. Voir également *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, p. 16-17 ;

**CONSIDÉRANT** la disposition préliminaire de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chap.Q-2) qui édicte notamment les considérations suivantes:

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet, de l'extraction du gaz en Alberta jusqu'à sa liquéfaction à l'usine, sur tout le cycle, émettra 7 millions de tonnes de GES par an, c'est-à-dire qu'il annulera en une seule année tous les efforts de réduction de GES du Québec depuis 1990 (Bergeron, *Le Soleil*, 23/10/2020) ;

**CONSIDÉRANT QUE** « le pipeline Gazoduq va créer un corridor de 780 km qui traversera des zones boisées, ainsi que de nombreuses rivières et aires protégées au Québec [et que] les quelque 160 super-méthaniers qui se rendront à cette usine chaque année devront traverser le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, de même que le parc national du Fjord-du-Saguenay. Cette zone nationale unique de conservation, pôle de l'industrie touristique renommée du Saguenay, protège non seulement les bélugas, mais aussi d'autres espèces à risque, comme le rorqual bleu, le rorqual commun et le marsouin commun, ainsi qu'un certain nombre d'oiseaux marins. » (Équiterre, 2019) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le tracé du projet a des impacts sur les territoires ancestraux de plusieurs peuples des Premières Nations ; QUE ces peuples ont des droits reconnus dans la *Loi constitutionnelle de 1982* ; QUE ces peuples doivent être consultés dans un processus transparent et reconnaissant leur autonomie, suivant le principe de l'honneur de la Couronne reconnu par les tribunaux (voir notamment *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73., *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40) ; QUE la stratégie de collaboration appliquée par GNL Québec fait craindre que les préoccupations et l'intérêt de ces peuples ne soient pas réellement pris en compte ;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe des alternatives écologiquement et socialement responsables de créer de l'emploi et de stimuler l'économie régionale ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs groupes provenant de divers milieux se mobilisent afin de signaler l'impact néfaste sur la collectivité de ce projet d'envergure notamment, l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (Anne-Sarah Briand pour l'AQME, *La Presse*, 5 mars 2020), une quarantaine d'économistes et de chercheurs en économie (Collectif, *La Presse*, 19 octobre 2019), des groupes écologistes et des scientifiques (*Le Soleil*, 23 septembre 2020) et finalement, une multitude d'associations étudiantes collégiales et universitaires (*Le Devoir*, 14 octobre 2020).

**NOUS, soussignés**, étudiantes et étudiants en droit à l'Université Laval, **nous opposons à la réalisation des projets *Gazoduc* et *Énergie Saguenay* développés respectivement par Gazoduc inc. et par GNL Québec.**

Alexie Lacourse-Dontigny

Alexis Prigent

Antoine Tousignant

Arielle Bélanger

Arnaud Chouinard

Audrey Blackburn

Badr Fadhil

Camille Lajoie

Dominique Gobeil

Dyan Bond

Elodie Tremblay

Émile Ste-Marie

Émilie Bissonnette

Eugénie-Laurence Fafard-Drareni

Flavie Garneau

Florence Nadeau

Gabriel Boivin

Gabriel Girard

Geneviève Massé,

Isabelle Guité-Verret

Jean-Simon Coulombe

Jordan Mayer

Laurence Chabot

Laurence Landry

Laurie Beaulieu

Laury Geoffroy

Lisa Say

Luis Urrea

Marc-Antoine Bolduc

Marie Parizeault

Marie-Ève Giroux

Marie-Joëlle Fortin

Marion Gagnon

Maxence Lemay

Nicolas Rannou

Patrick Baghdisar

Philippe Lavoie-Paradis

Philippe Riverin-Coutlée

Philippe Vachon

Raphael Boucher

Raphaël Pellerin

Rose-Marie Fillion

Samuel Castonguay

Sarah Jolicoeur

Sarah Stumpf

Sarah-Élizabeth Morin

Valérie Rivest

William Gaudreault

Yassine Khadir

En appui à l'initiative des étudiantes et étudiants : Paule Halley

professeure, Faculté de droit, Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, Université Laval